

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2022, 6,7 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2021 (-0,4 %), et le montant moyen s'élève à 404 euros par mois et par foyer aidé. En lien avec la diminution du nombre de jeunes enfants, le nombre de familles bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) poursuit sa baisse (-1,8 %). Sous l'effet de la revalorisation de 50 % du montant de l'allocation de soutien familial (ASF), et donc du montant maximal de pension alimentaire ouvrant droit à l'ouverture d'une ASF différentielle, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le nombre de bénéficiaires de l'ASF fin 2022 augmente de 71 % par rapport à fin 2021 et les dépenses d'ASF sont en hausse de 13,4 % en euros courants sur un an.

Les prestations familiales<sup>1</sup> regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Pre-pare) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre<sup>2</sup>, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

### Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

**La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous

condition de ressources<sup>3</sup> : **les primes à la naissance ou à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**.

La prime à la naissance est versée en une seule fois pour chaque enfant au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée *au prorata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation**

1. Pour bénéficier des prestations familiales, il faut résider au moins six mois en France au cours de l'année civile de versement de la prestation. La durée requise passera à neuf mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

2. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

3. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

**de l'enfant (Prepare) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>4</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant. La Prepare a remplacé **le complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les ménages avec un seul enfant, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ; à partir de deux enfants la limite est le troisième anniversaire. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum. **La Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi

d'une assistante maternelle<sup>5</sup> et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi elles, **les allocations familiales (AF) et l'allocation de soutien familial<sup>6</sup> (ASF)** sont versées sans condition de ressources. Les AF sont destinées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si ce dernier vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel net est inférieur à 1 082,87 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2024. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents : orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure à

4. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources, jusqu'à la rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de l'enfant s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ce versement s'arrête ainsi au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

5. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

6. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

montant de l'ASF. Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser. La pension alimentaire minimale garantie, mise en place au moment de la Gipa, est maintenue, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant le 1<sup>er</sup> mars 2022) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

**L'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont, en revanche, versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans<sup>7</sup>. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

### Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2022 pour 2024) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2022, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 5,3 % en janvier 2024<sup>8</sup>. La base mensuelle des allocations

familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a fait l'objet d'une revalorisation de 4,6 % le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>9</sup>.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier au 1<sup>er</sup> avril 2024, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2022, à 2 899 euros en moyenne (pour un couple avec au plus un seul revenu<sup>10</sup>) ou à 3 832 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 1 066,30 euros et 2 132,58 euros au 1<sup>er</sup> avril 2024. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec au plus un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit 193,30 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 427 euros et 96,66 euros (AB à taux partiel) si ses ressources dépassent ce seuil mais n'excèdent pas 2 899 euros.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 448,42 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 289,89 euros si la personne travaille à mi-temps ou moins ; 167,22 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 448,42 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 732,97 euros par mois.

7. Dans les DOM, le CF est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

8. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plafond de ressources du CF majoré est aussi revalorisé à Mayotte conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année civile, comme en France métropolitaine.

9. Le barème des montants des prestations familiales est révisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Pour une revalorisation au 1<sup>er</sup> avril de l'année  $n$ , le taux de croissance de l'indice des prix (hors tabac) moyens entre la période allant de février  $n-2$  à janvier  $n-1$  et la période allant de février  $n-1$  à janvier  $n$  est utilisé.

10. Percevoir un revenu en 2022 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 6 306 euros.

**Tableau 1** Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2024

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2022 <sup>1</sup>			
		Couple avec deux revenus ou parent isolé <sup>2</sup>	Couple avec au plus un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	<b>Prime à la naissance</b> (par enfant, versée une seule fois)	1 066,30	3 832 (1 enfant)	2 899 (1 enfant)	696 <sup>6</sup>
	<b>Prime à l'adoption</b> (par enfant, versée une seule fois)	2 132,58	3 832 (1 enfant)	2 899 (1 enfant)	696 <sup>6</sup>
	<b>Allocation de base de la Paje</b>				
	Allocation de base à taux plein	193,30	3 207 (1 enfant)	2 427 (1 enfant)	582 <sup>7</sup>
	Allocation de base à taux partiel	96,66	3 832 (1 enfant)	2 899 (1 enfant)	696 <sup>6</sup>
	<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)</b>		Sans condition de ressources		
	Cessation complète d'activité	448,42			
	Activité au plus égale à un mi-temps	289,89			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>8</sup>	167,22			
	<b>Prepaje majorée</b>	732,97			
Entretien de l'enfant	<b>Complément familial<sup>3</sup></b>	193,30	4 275 (3 enfants)	3 494 (3 enfants)	582
	<b>Complément familial majoré<sup>4</sup></b>	289,98	2 138 (3 enfants)	1 748 (3 enfants)	291
	<b>Allocation de rentrée scolaire</b> (année 2024-2025) [versée une fois par an] <sup>5</sup>		2 262 (1 enfant)		522
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	416,40			
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	439,38			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	454,60			
	<b>Allocation de soutien familial</b> (par enfant)		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	261,07				
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	195,85				

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus dans le couple si chacun a un revenu d'activité professionnelle annuel net au moins égal, en 2022, à 6 306 euros.

3. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 110,42 euros.

4. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 154,59 euros.

5. À Mayotte, les montants mensuels sont les mêmes mais dépendent du cycle scolaire suivi par l'enfant : école primaire, collège ou lycée.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 580 euros pour le deuxième enfant, 696 euros à partir du troisième.

7. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 485 euros pour le deuxième enfant, 582 euros à partir du troisième.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 748 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 289,98 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 748 et 3 494 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 193,30 euros par mois. Un couple ayant un unique enfant, un seul revenu et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 427 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 193,30 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 427 et 2 899 euros, il perçoit l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) à taux partiel, soit 96,66 euros par mois.

**Source >** Législation.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants. Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant. Le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, il s'élève à 195,85 euros par mois pour chaque enfant élevé seul par l'un des parents et à 261,07 euros par mois pour chaque enfant recueilli dont aucun des deux parents ne participe aux frais d'éducation. Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2024 (tableau 2), le versement mensuel est au plus de 148,52 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+190,29 euros par enfant supplémentaire). Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par

enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 416,40 euros à la rentrée de l'année scolaire 2024-2025 si son revenu n'excède pas 2 262 euros par mois. Le montant atteint 439,38 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 454,60 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje et sont égaux à ceux de l'AB à taux plein (tableau 1). Pour le CF majoré, les plafonds de ressources sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

### 6,7 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2021 (-27 000), s'établissant à 6,7 millions fin 2022, ce qui représente environ 80 % des familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans.

**Tableau 2** Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2024

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
<b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2022</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DOM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	6 247	8 327	sans limite
Par enfant supplémentaire	521	521	sans limite
<b>Montant mensuel des allocations familiales</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DOM) <sup>2</sup>	27,29	-	-
2 enfants à charge	148,52	74,26	37,14
Par enfant supplémentaire <sup>3</sup>	190,29	95,15	47,58
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>4</sup>	74,26	37,14	18,57
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné) <sup>4</sup>	93,91	46,96	23,49

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sinon 27,29 euros.

3. À Mayotte, le montant est différent : 74,26 euros pour le troisième enfant et 21,49 euros à partir du quatrième enfant.

4. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge, ni d'allocation forfaitaire provisoire.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

**Lecture >** Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 6 247 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 148,52 euros par mois.

**Source >** Législation.

La Paje compte près de 1,9 million de familles bénéficiaires fin 2022, en retrait de 34 000 (-1,8 %) par rapport à l'année précédente (*tableau 3*). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances a en effet baissé chaque année depuis près de 15 ans – à l'exception du léger rebond post-crise sanitaire enregistré en 2021 – passant de 830 000 naissances en 2010 à moins de 725 000 en 2022. Selon le bilan démographique 2023 de l'Insee, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2021 et 2022 : -28 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et -32 000 enfants âgés de 3 à 5 ans, soit une baisse globale du nombre d'enfants de moins de 6 ans de 1,4 %. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de la Prepare – prestation qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance – continue de diminuer (-3,5 % entre 2021 et 2022), en lien, en partie, avec la baisse de la natalité. Par ailleurs, un peu moins de 1,5 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2022, en recul de 2,2 % par rapport à l'année précédente. Avec 817 000 familles bénéficiaires<sup>11</sup> fin 2022, le recours à au moins l'un des CMG se maintient globalement (+0,2 %) par rapport à 2021, malgré la baisse du nombre d'enfants de moins de 6 ans. Toutefois, la dynamique n'est pas la même selon le type de CMG. Ainsi, le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle diminue légèrement (-1,2 %, soit -8 000 bénéficiaires) tout comme le nombre de bénéficiaires du CMG pour la garde à domicile (-1,5 %, soit -1 000 bénéficiaires). Inversement, le nombre de bénéficiaires du CMG structure pour le recours à une association ou à une entreprise pour employer une salariée à domicile ou une assistante maternelle ou encore à une micro-crèche continue de monter de façon importante (+10,0 %, soit +10 000 bénéficiaires en un an,

après +12,6 % l'année précédente). La forte hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure est portée, ces dernières années, par l'essor des micro-crèches financées par la Paje.

En lien avec la baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge (-64 000 entre 2021 et 2022, soit une baisse de 0,4 %), le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue légèrement en 2021 (respectivement de 22 000, 12 000 et 52 000 familles).

Enfin, le nombre de familles percevant l'ASF est en forte hausse par rapport à 2021 (+7,1 %) et atteint 867 000 familles bénéficiaires fin 2022<sup>12</sup>. Cette hausse s'explique par la revalorisation du montant de l'ASF de 50 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022, qui s'est mécaniquement accompagnée du relèvement de 50 % du montant maximal de pension alimentaire ouvrant droit au versement d'une ASF différentielle<sup>13</sup> (122,93 euros en octobre 2022, puis 184,41 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022), ce qui a élargi la population éligible à cette prestation.

### Un montant mensuel moyen de 404 euros

En 2022, le montant des prestations familiales s'élève à 32,3 milliards d'euros (*tableau 4*). Cette dépense représente un montant moyen de 404 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2022. Compte tenu de l'inflation enregistrée en 2022 (+5,2 %), ce montant est en légère baisse de 0,9 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulée à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,6 %), la masse des dépenses diminue au total de 1,5 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1<sup>er</sup> avril, en règle générale<sup>14</sup> en fonction de l'inflation (hors tabac) observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus<sup>15</sup>. En 2022, la BMAF

11. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

12. À titre de comparaison, fin 2022, 2 040 000 familles monoparentales vivaient en logement ordinaire en France, en considérant uniquement les enfants de moins de 20 ans.

13. Ce versement est automatique, sauf si les parents s'accordent pour refuser l'IFPA (voir *supra*).

14. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020, quand les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation à titre dérogatoire.

15. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

**Tableau 3** Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2014

	Effectifs en milliers, évolutions en %							
	2014	2016	2016 <sup>1</sup>	2018	2019	2020	2021	2022
	Données semi-définitives		Données définitives					
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <sup>2</sup>	2 303	2 163	2 188	2 066	2 011	1 945	1 899	1 865
Évolution annuelle en %	-1,1	-1,9		-2,9	-2,7	-3,3	-2,4	-1,8
Allocation de base (AB)	1 881	1 761	1 780	1 663	1 599	1 533	1 496	1 463
Prime à la naissance ou à l'adoption	50	47	50	47	46	44	46	43
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	495	411	423	269	251	231	208	201
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	759	740	755	716	697	670	659	651
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	60	62	64	64	63	58	59	58
Complément mode de garde (CMG) structure <sup>3</sup>	49	66	68	86	93	92	104	114
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales	5 038	5 041	5 065	5 083	5 073	5 049	5 021	4 999
Évolution annuelle en %	+0,6	+0,2		+0,0	-0,2	-0,5	-0,6	-0,4
Complément familial	865	889	892	912	909	905	900	888
Évolution annuelle en %	+0,8	+0,9		+0,8	-0,3	-0,4	-0,6	-1,3
Allocation de rentrée scolaire	3 089	3 103	3 107	3 117	3 104	3 099	3 092	3 040
Évolution annuelle en %	+1,3	-0,8		+0,2	-0,4	-0,2	-0,2	-1,7
Allocation de soutien familial	756	752	777	801	802	823	809	867
Évolution annuelle en %	+1,4	-1,1		+1,1	+0,1	+2,6	-1,6	+7,1
<b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>4</sup></b>	<b>6 868</b>	<b>6 783</b>	<b>6 828</b>	<b>6 803</b>	<b>6 770</b>	<b>6 736</b>	<b>6 681</b>	<b>6 654</b>
Évolution annuelle en %	+0,3	-0,1		-0,4	-0,5	-0,5	-0,8	-0,4
<b>Nombre d'enfants</b>								
Âgés de moins de 3 ans <sup>5</sup>	2 353	2 278	2 278	2 186	2 154	2 122	2 104	2 076
Évolution annuelle en %	-1,0	-1,5		-1,5	-1,5	-1,5	-0,8	-1,4
Âgés de moins de 21 ans <sup>5</sup>	17 115	17 091	17 091	17 072	16 998	16 945	16 869	16 805
Évolution annuelle en %	+0,4	-0,2		-0,2	-0,4	-0,3	-0,5	-0,4

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3) sont à la fois présentées. Cette rupture ne concerne pas les effectifs de nombre d'enfants.

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2021 et 2022.

**Note >** Les effectifs des bénéficiaires des prestations familiales sont au 31 décembre de l'année *n*, ceux des nombres d'enfants sont au 1<sup>er</sup> janvier de l'année *n+1*.

**Champ >** Tous régimes, France (y compris Mayotte).

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

a ainsi été revalorisée de 1,8 % au 1<sup>er</sup> avril. Elle a ensuite été revalorisée exceptionnellement de 4,0 % par anticipation au 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans une période de forte hausse de l'inflation.

Fin 2022, en euros courants, toutes les dépenses d'entretien de l'enfant sont en augmentation par rapport à fin 2021. Toutefois, les évolutions en euros constants sont à la baisse, à l'exception des dépenses pour l'ASF. Sous l'effet cumulé de la hausse du nombre de bénéficiaires et de la revalorisation du montant de la prestation sur les deux derniers mois de l'année, les dépenses d'ASF bondissent en effet de 13,4 % en euros

courants en 2022, ce qui représente +7,8 % en euros constants.

Les dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont globalement en hausse en euros courants (+2,0 %) entre 2021 et 2022. Cette augmentation est principalement portée par le CMG, dont les dépenses croissent fortement en 2022 (+6,3 %), dépassant assez nettement, en euros courants, leur niveau d'avant la crise sanitaire. La hausse du recours au CMG structure contribue fortement à cette augmentation. Diminuant depuis 2013, les sommes versées au titre de la Preparaire continuent de décroître en 2022, mais moins

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2015

En millions d'euros courants

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 454	12 360	11 892	11 501	11 230	10 459	10 844	11 056
allocation de base (AB)	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986	3 005
prime à la naissance ou à l'adoption	396	606	589	566	553	542	729	535
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Preparaire), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770	760
complément mode de garde (CMG)	6 174	6 234	6 294	6 329	6 381	5 909	6 358	6 756
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales (AF)	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660	13 039
Complément familial (CF)	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361	2 401
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576	2 047	2 131
Allocation de soutien familial (ASF)	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774	2 012
<b>Ensemble des prestations familiales<sup>1</sup></b>								
<b>Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)</b>	<b>31 988</b>	<b>31 477</b>	<b>31 377</b>	<b>31 437</b>	<b>31 342</b>	<b>31 255</b>	<b>31 128</b>	<b>32 254</b>
Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4	-0,8	-2,0	-1,5
<b>Montant mensuel moyen<sup>3</sup> par famille aidée (en euros courants)</b>	<b>392</b>	<b>388</b>	<b>384</b>	<b>385</b>	<b>386</b>	<b>387</b>	<b>388</b>	<b>404</b>
Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0	-0,3	-1,4	-0,9

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Dépenses annuelles divisées par 12 et par le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année  $n$  est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année  $n$  et au 31 décembre de l'année  $n-1$ . Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

fortement (-1,3 % après -11,3 % en euros courants en 2021). Les dépenses de prime à la naissance et de prime à l'adoption connaissent une forte baisse en 2022 (-26,6 % en euros courants) après une très nette hausse en 2021 (+34,5 %). Cette baisse résulte principalement (de même que la hausse de 2021) du décalage du calendrier de versement de la prime à la naissance depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 : désormais versée au cours du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, elle l'était auparavant lors du 2<sup>e</sup> mois suivant la naissance de l'enfant. Ainsi, des naissances fin 2021 et début 2022 qui

auraient, sans réforme, fait l'objet d'un versement en 2022 ont finalement connu un versement en 2021. En euros constants, l'ensemble des dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse en 2022, à l'exception du CMG (+1,0 %). À ces dépenses de prestations familiales dédiées à l'accueil du jeune enfant s'ajoutent des dépenses fiscales pour les modes de garde formels des enfants de 0 à 6 ans : elles représentent 2,3 milliards d'euros en 2022, dont 1,5 milliard pour les crédits et réductions d'impôts concernant les frais de garde et les emplois familiaux. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 34.
- > Données de la CNAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), thème Enfance et jeunesse.
- > Papon, S. (2024, janvier). Bilan démographique 2023. Insee, *Insee Première*, 1978.